



C · R · E · M · I · E · U
ARRÊTE MUNICIPAL N° A2021_026
TEMPORAIRE DE CIRCULATION
TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE

Le Maire de la commune de CREMIEU (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L 2215-5.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise Espaces verts du Sud Est en date du 04 mars 2021.

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures de sécurité et de réglementer la circulation des véhicules Cours Baron Raverat à Crémieu, lors des travaux d'aménagement de la chaussée cours Baron Raverat au niveau de la Place de l'Ancien Cinéma.

ARRETE

ARTICLE N°1 :

Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux tels que présentés dans sa demande, dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

ARTICLE N°2 :

Le présent arrêté de circulation est valable du 08 au 31 mars 2021, le temps des travaux d'aménagement de la chaussée sur le Cours Baron Raverat.

ARTICLE N°3 :

Pendant la durée du présent arrêté municipal, la circulation de véhicules sera interdite sur le plateau surélevé, nouvellement créé, entre les n° 549 à n° 577 du Cours Baron Raverat pour rejoindre la place de l'Ancien Cinéma.

ARTICLE N°4 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE N°5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE N°6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Fait à Crémieu, le 04 mars 2021

Le Maire

